

Vu l'appel interjeté par la société Laboratoires SERONO et la société APPLIED RESEARCH SYSTEMS ARS Holding dite ARS du jugement rendu le 4 juillet 2003 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- prononcé, en application de l'article 1116 du Code civil, l'annulation du contrat de licence conclu les 20 et 21 décembre 1994 entre la société ARS Holding et l'Institut PASTEUR,
- déclaré irrecevable la demande formée par ce dernier tendant à voir constater que le contrat de sous-licence conclu entre les sociétés SERONO et BOEHRINGER MANHEEVI est réputé n'être jamais intervenu,
- rejeté l'ensemble des demandes des sociétés ARS et Laboratoires SERONO,
- condamné in solidum les sociétés ARS et Laboratoires SERONO à verser à l'Institut Pasteur la somme de 800.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice,
- ordonné une mesure d'instruction aux fins de lui fournir tous éléments lui permettant :
- d'apprécier les perspectives d'exploitation des brevets donnés en licence par l'Institut Pasteur à la société ARS ainsi que leurs perspectives d'exploitation combinée avec le brevet CHAPPEL,
- d'apprécier les sommes que les sociétés ARS et Laboratoires SERONO ont pu percevoir en raison de l'exploitation des brevets PASTEUR-CHAPPEL,
- condamné in solidum les sociétés ARS et Laboratoires SERONO à verser à l'Institut Pasteur la somme de 9.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures signifiées le 7 février 2005 par lesquelles la société Laboratoires SERONO et la société ARS demandent à la Cour :

- de surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de l'Office Européen des Brevets sur la révocation ou le maintien du brevet européen Pasteur EP 0419621, soit dans la forme des nouvelles revendications 1 à 13, soit dans une nouvelle forme modifiée, compte tenu de la décision rendue le 3 décembre 2004 par la Chambre de Recours Technique,
- en toutes hypothèses, ordonner le report des plaidoiries pour permettre à la Cour et aux parties de connaître la motivation écrite de la décision rendue le 3 décembre 2004 et aux parties de présenter les observations qu'elles jugeront nécessaires de faire sur cette décision et ses conséquences ;

Vu les ultimes conclusions signifiées le 9 février 2005 aux termes desquelles l'Institut PASTEUR soulève l'irrecevabilité de la demande de sursis formée par les appelantes pour tardiveté, comme n'ayant pas été invoquée avant toute défense au fond, et pour le surplus le rejet de l'exception ainsi que la fixation d'une date de clôture et de plaidoiries aussi proche que possible.

Considérant que l'Institut PASTEUR est titulaire d'un brevet français N° 89/03680, déposé le 20 mars 1989, qui a fait l'objet d'une extension PCT N° 90.00 185, le 19 mars 1990 et a donné lieu à la délivrance d'un brevet européen N° 0419621, le 27 décembre 1995, puis de trois brevets américains et de trois brevets japonais ; que ces brevets portent sur une technologie d'activation endogène des gènes dite recombinaison homologue

permettant de réaliser une modification ciblée du programme génétique ;

Que le 28 août 1991, l'Institut PASTEUR et la société ARS, filiale du Groupe suisse SERONO, ont conclu un contrat de licence mondiale desdits brevets prévoyant notamment le paiement ferme au profit de l'Institut PASTEUR d'un droit d'entrée forfaitaire (licence fee) de 300.000 F et de redevances au taux de 2 % dans le domaine de protéines précisément énumérées, donné en exclusivité, et de 1 % dans les autres domaines couverts par les brevets, donnés en licence à titre non exclusif ; qu'il y est en outre stipulé la nécessité d'une autorisation préalable de l'Institut PASTEUR pour toute sous-licence que la société ARS souhaiterait consentir ;

Que cette convention a été modifiée le 20 décembre 1994, à la demande de la société ARS, pour intégrer la possibilité de coupler les brevets objets de la licence avec des brevets ou un savoir-faire dont celle-ci serait titulaire, un nouveau mode de rémunération étant également prévu ;

Que par lettre du 21 décembre 1994, la société ARS a informé l'Institut PASTEUR de l'existence de pourparlers avec la société BOEHRINGER MANHEIM relatifs à la signature d'une sous-licence exclusive des brevets PASTEUR, couplés avec d'autres brevets et le savoir-faire lui appartenant, en vue d'une exploitation dans le domaine de l'érythropoéitine de synthèse à usage humain (EPO) ;

Que le 14 février suivant, la société ARS l'a finalement informé de la signature effective d'un contrat de sous-licence exclusive mondiale entre les Laboratoires SERONO et la société BOEHRINGER MANHEIM, accord conclu le 23 décembre 2003 ;

Qu'à la fin de l'année 1999, à l'occasion d'un projet de renégociation des accords, l'Institut PASTEUR a demandé à la société ARS de lui communiquer le contrat conclu entre les Laboratoires SERONO et la société BOEHRINGER MANHEIM et découvert que la société ARS avait reçu de cette dernière, à la signature de l'acte, un versement forfaitaire ponctuel de 5 millions de dollars US et devait recevoir trois autres versements de 5 millions de dollars US ;

Qu'après des tentatives de négociation infructueuses, l'Institut PASTEUR a, par lettre du 27 décembre 2001, informé la société ARS que le contrat prendrait automatiquement fin si elle ne lui versait pas, dans les 60 jours suivants, la moitié des sommes perçues de la société BOEHRINGER MANHEIM, et ne renonçait pas à l'exclusivité et au droit de donner des sous-licences ;

Qu'en l'absence de suite réservée à ses demandes, l'Institut PASTEUR a considéré que le contrat avait pris fin le 25 février 2002 ;

Qu'estimant cette résiliation non fondée, le contrat poursuivant ses effets, les sociétés ARS et Laboratoires SERONO ont assigné l'Institut PASTEUR aux fins de voir constater son caractère vexatoire et en paiement de dommages-intérêts :

Considérant que, relevant que la Cour est saisie de la question de la nullité de la licence consentie sur le brevet européen N° 0419621, la Société Laboratoires SERONO et la société ARS font valoir que la décision de la Chambre de Recours de l'OEB, qui a annulé la décision de la Division d'opposition maintenant les revendications de ce brevet, constitue un fait nouveau ; qu'elles prétendent que le brevet européen, à la suite de la réduction des 25 revendications à 13, présente aujourd'hui une portée plus limitée que celle que l'Institut PASTEUR lui avait annoncée et une portée incertaine, de sorte que les droits et obligations des parties sont modifiés tant dans leur existence que dans leur étendue et qu'un sursis à statuer s'impose ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 74 du nouveau Code de procédure civile, les exceptions, doivent à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ;

Que l'article 73 du même code définit les exceptions de procédure comme tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours ;
Que la décision de sursis à statuer suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine, de sorte que le moyen doit donc être invoqué avant toute défense au fond ;

Considérant que l'Institut PASTEUR relève à juste titre que les sociétés Laboratoires SERONO et ARS ont signifié des conclusions au fond, le 12 mars 2004 et qu'à cette date, la cause de la demande de sursis s'était manifestée ; qu'en effet, la procédure d'opposition au brevet européen était déjà pendante devant l'OEB, fait que les sociétés appelantes ne pouvaient ignorer, les premiers juges relevant à la page 6, paragraphes 1 et 2, du jugement que le brevet européen a fait l'objet d'une opposition par la société Cell Genesys qui a été rejetée par la division d'opposition et que la Chambre des Recours doit statuer sur l'appel formé par cette société à l'encontre de la décision de rejet ; que la décision de la Chambre de Recours Technique du 3 décembre 2004 n'est que la poursuite normale de la procédure d'opposition ;

Que l'exception de sursis à statuer est donc irrecevable, pour tardiveté ;

Considérant à titre surabondant, que si le juge dispose du pouvoir d'apprécier l'opportunité d'un sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en l'espèce, la portée et la validité du brevet européen sont sans incidence sur l'appréciation du vice du consentement invoqué par l'Institut PASTEUR à l'appui de sa demande de nullité du contrat de licence du 20 décembre 1994 et du contrat de sous-licence du 23 décembre 1994 ; qu'en tout état de cause, le délai de fixation de l'affaire permettra aux parties de prendre connaissance de la motivation écrite de la décision de la Chambre de Recours Technique du 3 décembre 2004, et de formuler leurs observations ; qu'il y a donc lieu de renvoyer l'affaire à la mise en état et de fixer d'ores et déjà les datés de clôture et de plaidoiries comme précisé au dispositif ;

Considérant que le sort des dépens doit être réservé ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable l'exception de sursis à statuer,

La dit, au surplus, mal fondée,

Dit que l'affaire sera plaidée sur le fond à l'audience du 30 août 2005 à 14 heures, la clôture de l'instruction étant fixée au 13 juin 2005,

Rappelle l'affaire à l'audience de procédure du 19 avril 2005 à 13 heures 15 afin qu'il soit statué sur l'incident de communication de pièces,

Réserve les dépens.